

PROJET DE PLAN D'AFFAIRES POUR LE DÉVELOPPEMENT D'iSUPPORT

**LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE GESTION DE DOSSIERS ET DE COMMUNICATIONS POUR LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 23 NOVEMBRE 2007 SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL
DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE ET
LE PROTOCOLE DE LA HAYE DU 23 NOVEMBRE 2007 SUR LA LOI APPLICABLE
AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

préparé par le Bureau Permanent

* * *

DRAFT BUSINESS PLAN FOR THE DEVELOPMENT OF iSUPPORT

**THE ELECTRONIC CASE MANAGEMENT AND COMMUNICATION SYSTEM FOR THE
HAGUE CONVENTION OF 23 NOVEMBER 2007 ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF
CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE AND THE
HAGUE PROTOCOL OF 23 NOVEMBER 2007 ON THE LAW APPLICABLE TO
MAINTENANCE OBLIGATIONS**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 5 de septembre 2009 à l'intention
de la Commission spéciale de novembre 2009 sur la mise en œuvre de
la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments et
du Protocole de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*

*Preliminary Document No 5 of September 2009 for the attention
of the Special Commission of November 2009 on the implementation of
the 2007 Child Support Convention and of
the 2007 Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations*

PROJET DE PLAN D’AFFAIRES POUR LE DÉVELOPPEMENT D’iSUPPORT

**LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE DE GESTION DE DOSSIERS ET DE COMMUNICATIONS POUR LA
CONVENTION DE LA HAYE DU 23 NOVEMBRE 2007 SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL
DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D’AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE ET
LE PROTOCOLE DE LA HAYE DU 23 NOVEMBRE 2007 SUR LA LOI APPLICABLE
AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES**

préparé par le Bureau Permanent

* * *

DRAFT BUSINESS PLAN FOR THE DEVELOPMENT OF iSUPPORT

**THE ELECTRONIC CASE MANAGEMENT AND COMMUNICATION SYSTEM FOR THE
HAGUE CONVENTION OF 23 NOVEMBER 2007 ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF
CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE AND THE
HAGUE PROTOCOL OF 23 NOVEMBER 2007 ON THE LAW APPLICABLE
TO MAINTENANCE OBLIGATIONS**

drawn up by the Permanent Bureau

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| Résumé | 5 |
| Contexte..... | 7 |
| La Conférence de La Haye de droit international privé..... | 7 |
| <i>La Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.....</i> | <i>9</i> |
| Objectif – L'utilisation des technologies de l'information pour le recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille..... | 10 |
| Paramètres militant en faveur de l'utilisation des technologies de l'information..... | 10 |
| Développement de textes juridiques permettant l'utilisation des solutions offertes par les technologies..... | 10 |
| Utilisation de formulaires obligatoires et recommandés afin de standardiser les communications et de surmonter les barrières linguistiques | 11 |
| Résultat souhaité – Le développement d'un système électronique international commun et multilingue de gestion de dossiers et de communication..... | 12 |
| Description générale d'iSupport | 12 |
| Exigences fonctionnelles | 13 |
| Exigences techniques | 13 |
| Principales composantes du système iSupport | 13 |
| Considérations relatives au développement d'iSupport | 14 |
| Nombre potentiel de dossiers pouvant être couverts par le système..... | 14 |
| Moment opportun | 14 |
| Caractéristiques les plus importantes du fournisseur ou du groupe de fournisseurs potentiel..... | 15 |
| Modèles existants | 15 |
| Processus de développement inclusif et coordonné par le Secrétariat de la Conférence de La Haye..... | 15 |
| Développement en différentes étapes | 16 |
| Questions financières (travail facilité par le Secrétariat de la Conférence de La Haye) | 16 |
| Questions financières (production) | 16 |
| Questions financières (post-production – projet pilote, déploiement, entretien) | 17 |
| Plan d'actions | 17 |
| Actions en cours | 17 |
| Étude des modèles existants | 17 |
| Recherche d'appui de la part d'États membres de l'Organisation..... | 17 |
| Actions réalisées | 17 |
| Mise en place d'un cadre juridique approprié. | 17 |
| Étude des modèles existants | 17 |
| Exigences fonctionnelles d'iSupport | 17 |
| Conception d'iSupport | 17 |
| Actions à entreprendre..... | 18 |
| Recherche d'appui de la part d'États membres de l'Organisation..... | 18 |
| Compléter l'établissement d'exigences fonctionnelles et techniques de la phase I d'iSupport | 18 |
| Développement et finalisation des exigences fonctionnelles et techniques d'iSupport – phase II | 18 |
| Conception d'iSupport | 18 |
| Adoption d'un plan d'affaires | 18 |

| | |
|---|------------|
| Identification, approche et sélection des vendeurs potentiels. | 18 |
| Développement d'iSupport | 19 |
| Test et mise en application d'iSupport | 19 |
| Ressources nécessaires..... | 19 |
| Annexe A – Vision, mission, atouts et valeurs | i |
| Annexe B – Information additionnelle concernant le développement d'un texte neutre relatif au support et à la technologie..... | iii |
| Annexe C – Description sommaire d'une simulation du système iSupport..... | vi |
| Annexe D – Contrat australien – Proposition d'accord..... | xii |
| Annexe E – Entente entre la Direction générale des affaires juridiques et législatives du Ministère de la Justice du Québec et la Conférence de La Haye de droit international privé concernant le détachement de M^e Patrick Gingras..... | xv |

Résumé

1. La nouvelle *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*, et son *Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* peuvent potentiellement bénéficier à des centaines de milliers, voire des millions¹ de personnes, enfants et adultes, dans plusieurs États du monde, et contribuer également à la réduction de la dépendance à l'aide sociale publique.

2. Des procédures pour le recouvrement international des aliments destinés aux enfants produisant des résultats et qui soient accessibles, rapides, efficaces, économiques et simples militent en faveur de l'utilisation des technologies de l'information. Le texte de la Convention prévoit que « les États signataires de la [...] Convention [...] [cherchent] à tirer parti des avancées technologiques et à créer un système souple et susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux opportunités offertes par les technologies et leurs évolutions ».

3. Suite au développement et à l'adoption de la nouvelle Convention et du nouveau Protocole, le Bureau Permanent (le Secrétariat général) de la Conférence de La Haye de droit international privé est à la recherche de l'appui et de l'assistance de ses États Membres intéressés et de son Organisation Membre², dans le cadre de la procédure de son Budget supplémentaire, pour faciliter le développement plus avant d'un système électronique de gestion de dossiers et de communication par le biais d'Internet (ci-après le système iSupport) à l'appui du nouveau cadre offert par ces traités internationaux. La collaboration de prestataires de services (prestataires de services informatiques et banques) intéressés par le développement et la mise en œuvre de tels systèmes, et si possible leur fonctionnement et leur maintenance, est aussi recherchée.

4. Comme la nouvelle Convention et le nouveau Protocole jettent des ponts au niveau international entre les différents ordres juridiques internes pour le recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille, le système iSupport jettera un pont / une plateforme électronique entre les États intéressés pour communiquer, traiter des données et transférer des paiements en vertu de ces instruments internationaux. Cette coopération sera rendue possible par la migration électronique des données requises en vertu de la Convention et du Protocole depuis les systèmes de gestion de dossiers internes, lorsque ces derniers existent, vers le système international et vice versa. Le système iSupport offrira le début d'une solution pour les États et les Organisations qui n'ont pas encore accueilli les procédés de gouvernement électroniques dans ce domaine. Cela pourrait également les inspirer à développer des systèmes domestiques dans le futur³. Le Bureau Permanent a l'intention de faciliter le développement d'iSupport de façon inclusive, avec tous les États et Organisations intéressés, comme il l'a fait pour la nouvelle Convention et le Protocole, en accord avec ses méthodes générales de travail.

¹ Les statistiques démontrent que dans des pays comme l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique, il y a en moyenne un (1) dossier international concernant les aliments destinés aux enfants pour 1 000 habitants. Il est également important de noter que le nombre de séparations et de divorces continue d'augmenter dans un grand nombre d'États. Basé sur une extrapolation approximative de statistiques de la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et des statistiques mentionnées précédemment, il semble qu'il y ait entre 500 et 1 000 dossiers internationaux de pensions alimentaires destinées aux enfants par dossier international d'enlèvement d'enfants.

² La Communauté européenne.

³ Des normes régionales sur ce même sujet, comme le Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires récemment adopté, et des règles domestiques telles que le « *Uniform Interstate Family Support Act* » (États-Unis d'Amérique) et la Loi sur les ordonnances alimentaires inter-juridictionnelles (provinces et territoires canadiens) utilisent les mêmes données ; un système similaire, avec des ajustements mineurs, pourrait être utilisé pour le recouvrement des aliments au sein de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et du Canada.

5. Le système iSupport participerait à la mise en œuvre efficace de la Convention et mènerait à une plus grande uniformité dans la pratique des différents États, puisqu'il suivrait le texte de la Convention. Il contribuerait également à améliorer, de façon significative, la communication entre les Autorités centrales et allégerait les problèmes de traduction car il fonctionnerait dans différentes langues. Un tel système pourrait aider les Autorités centrales établies en vertu de la Convention à accomplir leurs tâches quotidiennes. Il permettrait également d'améliorer considérablement les standards de gestion de dossiers pour contribuer à une gestion électronique sans papier. Le système pourrait aussi générer les statistiques requises pour le suivi du fonctionnement de la Convention. Outre la gestion et le suivi des dossiers, le système pourrait permettre de donner des instructions aux banques en matière de transferts électroniques de fonds et pourrait envoyer et recevoir des demandes en ligne sécurisées aux fins de la Convention.

6. Le Secrétariat de la Conférence de La Haye, qui détient la mémoire institutionnelle relative au développement de la Convention et du Protocole et qui détient un rôle de coordination consistant à assurer la mise en œuvre et l'application adéquate de ces instruments, faciliterait le développement d'iSupport avec l'assistance de groupes de travail constitués d'experts des États et un groupe consultatif de professionnels de l'industrie, ainsi que par le biais de décisions prises par les États intéressés. Le Secrétariat coordonnera la contribution des États intéressés dans le développement du système à chaque étape du processus de développement, depuis l'établissement des exigences fonctionnelles et techniques du système jusqu'à son déploiement, y compris l'organisation d'un éventuel appel d'offre. iSupport sera développé en coopération étroite avec les membres intéressés de l'Organisation. Le développement du système iSupport a été et continuera d'être un processus en différentes étapes tenant compte des souhaits des États intéressés. Il sera basé sur des exigences fonctionnelles déjà adoptées par les États, telles que celles prévues dans le texte de la Convention et du Protocole, ou des exigences fonctionnelles qui seront adoptées prochainement, comme les formulaires recommandés et le Profil des États qui ont été largement appuyés par la Session diplomatique le 23 novembre 2007 et qui devraient à leur tour être adoptés par la Commission spéciale de novembre 2009 chargée de la mise en œuvre des nouveaux instruments. Enfin, le Manuel pratique pour les responsables de dossiers sur le fonctionnement pratique de la Convention, qui a été préparé afin d'être adopté lors de la Commission spéciale de novembre 2009, comprend également des exigences fonctionnelles importantes relatives au traitement des demandes. Comme il n'y a pas d'exigences statistiques décidées à ce moment un module de traitement des statistiques sera développé plus tard.

7. La phase I devrait comprendre au minimum le développement de systèmes de gestion de dossiers et de communications par le biais d'Internet. La phase II se concentrera sur le développement d'un module de transfert électronique de fonds. La phase III pourrait être consacrée au recueil des statistiques et de l'analyse du rendement. La phase IV pourrait se concentrer sur le lien entre la version électronique du Profil des États et le système électronique de gestion de dossiers afin de générer automatiquement les exigences fonctionnelles spécifiques aux États. Il n'est toutefois pas recommandé d'aller de l'avant à ce moment avec cette phase car il faudrait tester davantage, au préalable, le Profil des États. Il pourrait être envisagé de combiner la phase I et la phase II. En revanche, il semble qu'il y ait assez de bénéfices à mettre en œuvre la phase I seule, comme il n'y a pas à ce jour de système de communication international utilisant l'Internet pour les aliments destinés aux enfants, tandis que des transferts électroniques de fonds entre États s'effectuent présentement sur une base expérimentale. La phase I donnerait des résultats immédiats aux citoyens, comme les demandes en vertu de la Convention seraient traitées plus rapidement, et aux États, en raison de la réduction des coûts et de l'efficacité accrue.

8. Dans les années à venir, commençant en 2010 jusqu'en 2012, la Conférence de La Haye aura besoin, en plus de son Budget régulier, d'une contribution en espèce ou financière pour un montant total de 1 425 000 euros⁴ pour faciliter le développement des phases I et II du système iSupport⁵.

9. En ce qui a trait aux coûts de production en soi du système par un fournisseur ou un groupe de fournisseurs, ils pourraient être couverts de différentes façons suivant les souhaits des États intéressés. Dans le meilleur des cas, ils pourraient être l'objet d'une donation par les Membres de l'Organisation, un fournisseur ou un groupe de fournisseurs intéressé, ou une combinaison des deux, comme ce fut le cas pour le système de gestion de dossiers *iChild* produit en coopération avec WorldReach et le Gouvernement du Canada pour la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. Une autre possibilité serait de considérer le coût de production comme un investissement par les Membres de l'Organisation, un fournisseur ou un groupe de fournisseurs intéressé, ou une combinaison des deux, pouvant être récupéré sur une période de près de cinq ans, par le biais d'un frais de licence ou de frais d'utilisateur par dossiers actifs traités par le système par exemple.

10. Les coûts du projet pilote et du déploiement (y compris les équipements informatiques, la mise en œuvre (liens informatiques entre les banques de données internationales et domestiques), la traduction des logiciels dans d'autres langues que l'anglais, le français et l'espagnol, et d'autres spécificités adaptées aux besoins) seraient aux frais des États intéressés.

11. L'entretien et les mises à jour pourraient être couverts par des frais d'utilisateur ou les intérêts produits à partir des paiements transférés ou une combinaison des deux si les États intéressés le souhaitent.

12. Ce plan d'affaires, qui traite uniquement des phases I et II pour le développement d'iSupport, est un document dynamique qui sera ajusté avec le temps à la lumière des différentes consultations qui seront entreprises et des décisions qui seront prises par les États intéressés relatives aux différents modèles d'affaires disponibles.

Contexte

La Conférence de La Haye de droit international privé

13. La Conférence de La Haye de droit international privé est une organisation intergouvernementale mondiale dont le mandat est d'œuvrer à l'unification progressive des règles de droit international privé. Avec 68 États et une Organisation membres⁶ représentant tous les continents, et plus de 125 États parties à au moins une des 38 Conventions de La Haye, la Conférence de La Haye est un creuset de traditions juridiques diverses. L'activité de la Conférence est coordonnée par un Secrétariat multinational – le Bureau Permanent – qui a son siège à La Haye. Les langues de travail de l'Organisation sont le français et l'anglais⁷. La Conférence donne naissance à des instruments juridiques multilatéraux qui répondent à des besoins mondiaux et en assure le suivi⁸.

⁴ Ce montant inclut la location d'espaces de bureau, les frais généraux d'administration et certains bénéfices pour les employés comme les pensions. Voir les montants détaillés sous le para. 45.

⁵ Si le montant total reçu devait excéder cette demande, les surplus seraient utilisés pour des développements futurs du projet.

⁶ La Communauté européenne.

⁷ La plupart des travaux de la Conférence de La Haye sont maintenant menés en espagnol grâce à des contributions au budget supplémentaire apportées par les gouvernements de l'Espagne et des États-Unis d'Amérique.

⁸ Voir les Vision, Mission, Atouts et Valeurs reproduits en annexe A.

14. Dans le monde moderne, les situations personnelles, familiales ou commerciales qui concernent plus d'un pays sont monnaie courante. Elles peuvent être affectées par les différences existant entre les systèmes juridiques en vigueur dans ces pays. Afin de résoudre ces questions, les États ont adopté des règles spéciales, connues sous l'appellation de « droit international privé ». Le mandat statutaire de la Conférence est d'œuvrer à « l'unification » progressive de ces règles. Cela implique de trouver des approches reconnues internationalement aux questions telles que la compétence des tribunaux, le droit applicable, la reconnaissance et l'exécution des jugements dans un grand nombre de domaines du droit privé. Au fil des ans, en accomplissant son mandat, la Conférence s'est peu à peu transformée en un centre de coopération internationale judiciaire et administrative en matière de droit privé, notamment dans les domaines de la protection de la famille et des enfants, de la procédure civile et du droit commercial.

15. À cette fin, le Bureau Permanent prépare les Sessions plénières et les Commissions spéciales, et effectue les recherches fondamentales exigées pour toute matière à l'étude. Le Bureau Permanent facilite la négociation et la rédaction de traités multilatéraux dans des domaines tels que la coopération judiciaire et administrative internationale ; la protection internationale des enfants (par ex., l'enlèvement international d'enfants, l'adoption internationale, les pensions alimentaires destinées aux enfants) ; la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers, etc.⁹ De plus, le Bureau Permanent s'emploie à favoriser la mise en œuvre et le fonctionnement effectif des Conventions¹⁰.

16. Au fil des ans, la Conférence de La Haye a élaboré un système original de services post-conventionnels afin de suivre le fonctionnement des Conventions de La Haye, d'aider les États contractants à les mettre efficacement en œuvre et de favoriser la cohérence et l'adoption de bonnes pratiques dans le fonctionnement quotidien des Conventions. Ces services comprennent, entre autres, le maintien d'un réseau international d'Autorités centrales et d'autres organismes chargés de la mise en œuvre des Conventions ; l'assistance technique aux États sur les questions de mise en œuvre ; et l'encouragement de pratiques cohérentes et d'interprétations uniformes des Conventions par le développement de bases de données de décisions judiciaires, de statistiques et de gestion de dossier et des systèmes électroniques de communication¹¹.

⁹ Ce noyau dur du travail de l'Organisation est couvert par son Budget régulier.

¹⁰ La plus grande partie de ce travail est couvert par le Budget supplémentaire de l'Organisation auquel les Membres de l'Organisation versent des contributions volontaires.

¹¹ Voir, Bureau Permanent, « Développements présents et futurs de systèmes des technologies de l'information en soutien aux Conventions de La Haye », Doc. pré-l. No 3 de février 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'avril 2006 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >) sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales ». Lors de cette réunion, « la Commission spéciale [a] salu[é] les efforts actuellement déployés par le Bureau Permanent en termes d'utilisation et de développement de systèmes informatiques à l'appui des Conventions existantes ou en projet, en matière de coopération juridique et de droit de la famille. Les États membres sont encouragés à collaborer activement avec le Bureau Permanent à l'élaboration et à l'entretien de ces systèmes, et à explorer d'éventuelles sources de financement, notamment par l'intermédiaire du Budget supplémentaire, d'associations de financement et d'assistance matérielle ». Voir les Conclusions adoptées par la Commission spéciale d'avril 2006, Doc. pré-l. No 11 de juin 2006, disponible sur le site Internet de la Conférence, *ibid.*

La Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires

17. Le 23 novembre 2007, après des négociations qui ont duré plus de quatre années, plus de 70 États¹², ainsi que la Communauté européenne¹³, ont conclu à La Haye la nouvelle *Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*¹⁴, ainsi que son *Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires*¹⁵. Les deux instruments emploient des règles de droit international privé afin de jeter des ponts sur le plan international entre les différents systèmes juridiques nationaux pour le recouvrement des aliments.

18. La nouvelle Convention est conçue pour offrir aux enfants et à d'autres membres de la famille un système international de recouvrement des aliments plus simple, plus rapide et plus économique. Des centaines de milliers d'enfants et membres de la famille pourraient bénéficier de cette nouvelle Convention dans le monde entier. Elle peut contribuer également à la réduction de la dépendance à l'aide sociale publique. Les statistiques démontrent que dans des pays comme l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande, il y a en moyenne un (1) dossier international concernant les aliments destinés aux enfants pour 1 000 habitants.

19. La Convention s'appuie sur un système solide de coopération administrative en vertu duquel des Autorités centrales se transmettent des demandes d'établissement, reconnaissance et exécution, et de modification des décisions d'aliments. L'accès aux procédures relatives aux aliments établi par la Convention est pratiquement sans frais. La Convention est un instrument flexible qui prévoit un système détaillé de reconnaissance et d'exécution adapté à tous les systèmes nationaux de recouvrement des aliments, que ces systèmes soient judiciaires ou administratifs. Elle offre des solutions modernes en matière d'exécution et permet aux organismes publics de bénéficier de ce système.

20. La nouvelle Convention s'inspire des meilleurs aspects des instruments existants en la matière, comme la *Convention des Nations Unies du 20 juin 1956 sur le recouvrement des aliments à l'étranger* (également dénommée Convention de New York) et les *Conventions de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires et sur la loi applicable aux obligations alimentaires*.

21. Le *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* comprend des règles qui aideront les parties, et leurs conseillers juridiques, à déterminer la loi applicable à leurs différends en matière d'aliments et guidera les juges dans l'identification de la loi applicable au contentieux international relatif aux aliments.

¹² Les Membres de la Conférence de La Haye ayant signé l'Acte final sont les suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Communauté européenne, République de Corée, Croatie, Danemark, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Fédération du Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Ukraine, Uruguay et Venezuela. Les Observateurs (États non membres) ayant signé l'Acte final sont les suivants : Algérie, Burkina Faso, Colombie, Costa Rica, République dominicaine, Guatemala, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Philippines et Viet Nam. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient présentes : *Commonwealth Secretariat*, Mercosur. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient présentes : Association internationale de Droit de la famille (*ISFL*), Association internationale des Femmes juges (AIFJ), Association internationale du Barreau (*IBA*), Défense des enfants international (DEI), *National Child Support Enforcement Association (NCSEA)*, Service Social International (SSI), Union internationale du notariat latin (UINL).

¹³ La nouvelle Convention est une Convention « mixte » en ce qui a trait aux compétences respectives de la Communauté européenne et de ses États membres.

¹⁴ Le texte de la nouvelle Convention est disponible sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions » puis « Convention No 38 ».

¹⁵ Le texte du premier Protocole est disponible sur le site de la Conférence de La Haye, sous les rubriques « Conventions » puis « Protocole No 39 ».

Objectif – L'utilisation des technologies de l'information pour le recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille

Paramètres militant en faveur de l'utilisation des technologies de l'information

22. Plusieurs paramètres du domaine du recouvrement international des pensions alimentaires militent clairement en faveur de l'utilisation des technologies de l'information :

- Un très grand nombre de dossiers de pensions alimentaires qui continue à croître¹⁶ ;
- Les dossiers de pensions alimentaires ont une longue durée de vie (dans le cas des aliments destinés à des enfants jusqu'à l'âge de 25 ans dans certains pays) ;
- Les dossiers de pensions alimentaires sont sujets à de nombreuses transactions comme par exemples des modifications régulières (c.-à-d. des variations des besoins du créancier et des ressources du demandeur) ou encore des transferts électroniques de fonds sur une base régulière ;
- Un grand nombre de ces transactions sont répétitives et peuvent aisément être standardisées ;
- Les communications font abstraction des fuseaux horaires ;
- Un nombre important d'informations sur l'état du droit des différents pays doit être disponible en temps réel ;
- Les moyens de communication utilisés doivent s'affranchir des barrières linguistiques.

23. C'est en réponse à ces paramètres que le Préambule de la Convention prévoit qu'il faut « cherch[er] à tirer parti des avancées technologiques et à créer un système souple et susceptible de s'adapter aux nouveaux besoins et aux opportunités offertes par les technologies et leurs évolutions ». De plus, l'article 12(7) de la Convention prévoit que les Autorités centrales, chargées de la mise en œuvre du système de coopération établi par la Convention, doivent utiliser entre elles les moyens de communication les plus rapides et efficaces dont elles disposent. À cet égard, l'application de la Convention fera appel à des bases de données sur Internet permettant notamment de diffuser des informations en temps réel pour sa mise en œuvre (art. 57), favorisera l'utilisation des transferts électroniques de fonds (art. 35), et pourra bénéficier de l'utilisation de systèmes électroniques de gestion de dossiers et de communication transfrontières (art. 13).

Développement de textes juridiques permettant l'utilisation des solutions offertes par les technologies

24. Afin de permettre une utilisation effective des technologies de l'information à l'échelle mondiale, il était essentiel de produire un texte neutre tant par rapport aux supports des documents qu'aux technologies employées. La Convention devait pouvoir être opérationnelle tant dans un environnement papier que dans un environnement électronique ou une combinaison de ces environnements. Cette neutralité devait aussi permettre au texte de la Convention de passer le test du temps et de celui de l'évolution des technologies. Plusieurs raisons expliquent la décision de produire un texte neutre quant aux supports et aux technologies.

25. Premièrement, à ce jour, très peu d'autorités judiciaires ou administratives à l'échelle mondiale émettent ou acceptent des données électroniques. Ainsi, bien que les informations (c.-à-d. les données) et les documents puissent être transmis sous forme électronique entre Autorités centrales, certaines de ces informations ou certains de ces documents ne seront disponibles dans l'État d'origine que sur un support papier et ne pourront être produits auprès de l'autorité compétente de l'État requis que sous cette

¹⁶ Voir, *supra*, note 1.

forme. À cet égard, l'article 13 de la Convention prévoit que « [t]oute demande présentée par l'intermédiaire des Autorités centrales des États contractants, conformément à ce chapitre, et tout document ou information qui y est annexé ou fourni par une Autorité centrale ne peuvent être contestés par le défendeur uniquement en raison du support ou des moyens de communication utilisés entre les Autorités centrales concernées ».

26. Deuxièmement, l'objectif était de développer un texte autonome et indépendant des équivalences fonctionnelles susceptibles d'être présentes en droit interne en plus des différentes technologies disponibles dans les différents États. Cette décision était fondée sur le fait que moins de 30 États ont adopté des lois qui donnent des équivalences fonctionnelles pour des concepts comme la « signature », l'« écrit », l'« original », « assermenté » et « certifié ». Parmi les États qui ont légiféré, certains ont repris la loi-type de 1996 de la CNUDCI sur le commerce électronique¹⁷ ou s'en sont fortement inspirés, et parmi eux, ceux qui ont étendu l'application de leur législation au-delà des activités commerciales, comme par exemple au droit de la famille et plus particulièrement aux pensions alimentaires, sont encore moins nombreux. De plus, face, dans certains cas, à l'absence d'équivalences fonctionnelles en droit interne, il fallait trouver d'autres techniques de rédaction afin de trouver des solutions¹⁸.

27. Le texte élaboré est un texte autonome qui ne dépend pas des solutions de droit interne en matière de technologies de l'information. La Convention utilise des termes neutres quant aux supports et technologies afin qu'il soit possible de l'invoquer, sans considération de l'environnement – papier, électronique ou une combinaison des deux. Ainsi, la Convention évite le plus possible l'utilisation de termes comme « signature » (lorsqu'en fait ce qui est requis est une simple identification de l'utilisateur), « écrit », « original », « assermenté » et « certifié »¹⁹. De plus, ce texte a été élaboré tout en assurant la protection des renseignements personnels²⁰, la confidentialité²¹ et la non-divulgaration de ces renseignements²² et sans compromettre les garanties relatives à la régularité de la procédure. Dans cette perspective, il est important de noter que des solutions propres au domaine des procédures non contestées ont été utilisées. Il faut se rappeler que dans le domaine des pensions alimentaires destinées aux enfants, les questions de paternité et de fixation de la pension sont sans aucun doute les questions les plus souvent contestées, et non pas la preuve documentaire proprement dite.

Utilisation de formulaires obligatoires et recommandés afin de standardiser les communications et de surmonter les barrières linguistiques

28. Depuis le début des travaux sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, la valeur des formulaires obligatoires ou recommandés à être utilisés principalement entre Autorités centrales a été maintes fois soulignée²³. Ils facilitent la présentation des informations et donnent la possibilité de résumer et d'énumérer les documents nécessaires à une demande spécifique, tout en réduisant les exigences documentaires à un strict minimum. Bien que certains documents ne puissent pas être remplacés par ces formulaires, peut-être pourront-ils contribuer à réduire le nombre des traductions demandées. La familiarité des formulaires obligatoires ou recommandés facilite le traitement des demandes, même lorsque ces derniers sont traduits dans différentes langues. Les formulaires développés pour la nouvelle Convention sur les aliments ont recours autant que possible à un système de « cases à cocher » et ne requièrent que très peu de réponses libres, nécessaires cependant pour

¹⁷ Consulter < http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/electronic_commerce/1996Model.html > afin d'obtenir le texte de la loi (dernière consultation le 27 août 2009).

¹⁸ Voir l'annexe B pour des informations additionnelles concernant de le développement d'un texte neutre quant aux supports et aux technologies y compris la question de la reconnaissance transfrontière des autorités de certification et de la retransmission des données (c'est-à-dire, la transmission en chaîne de données).

¹⁹ Voir *ibid.* pour les solutions spécifiques incluses dans le texte de la Convention pour ces termes spécifiques.

²⁰ Art. 38 de la Convention.

²¹ Art. 39 de la Convention.

²² Art. 40 de la Convention.

²³ Des formulaires obligatoires ou recommandés sont couramment utilisés en vertu d'autres Conventions de La Haye.

saisir le nom des parties et des autorités compétentes ainsi que leurs coordonnées. En mettant à disposition ces formulaires dans différentes langues, les pays pourront surmonter les barrières linguistiques, compléter un formulaire en anglais et le lire en espagnol, à l'exception des réponses libres qui, reprenant principalement des informations relatives aux noms et coordonnées des parties, ne devront pas être nécessairement traduites²⁴. Les formulaires obligatoires et recommandés permettront d'encourager des pratiques cohérentes, une interprétation uniforme de la Convention ainsi que son fonctionnement régulier. Ils participeront à la transmission rapide des documents et des informations. Enfin, l'utilisation de ces formulaires obligatoires et recommandés constituera un élément essentiel d'un système électronique multilingue de communication et de gestion de dossiers dans le cadre de la nouvelle Convention sur les aliments.

Résultat souhaité – Le développement d'un système électronique international commun et multilingue de gestion de dossiers et de communication

Description générale d'iSupport

29. Au cours des trois dernières années du processus de négociation, le Secrétariat de la Conférence de La Haye a commencé à envisager le développement d'un système électronique commun et multilatéral de gestion de dossiers²⁵ et de communications par le biais d'Internet²⁶ pour la Convention – le système iSupport. Reprenant la terminologie de la Convention, le système participerait à la mise en œuvre efficace de la Convention et mènerait à une plus grande uniformité dans la pratique des différents États. Il contribuerait également à améliorer la communication entre les Autorités centrales²⁷ et allégerait les problèmes de traduction car il fonctionnerait dans différentes langues²⁸. Un tel système pourrait aider les Autorités centrales établies en vertu de la Convention à accomplir leurs tâches quotidiennes. Il permettrait également d'améliorer considérablement les standards de gestion de dossiers afin de contribuer à une gestion électronique (sans papier) et plus efficace. Le système pourrait aussi générer les statistiques²⁹ requises pour le suivi du fonctionnement de la Convention. Outre la gestion et le suivi des dossiers, le système pourrait permettre de donner des instructions aux banques en matière de transferts électroniques de fonds³⁰ et pourrait envoyer et recevoir des demandes³¹ en ligne sécurisée aux fins de la Convention³². Finalement, le système pourrait produire des économies.

²⁴ Les réponses libres pourraient être saisies en utilisant les caractères alphabétiques déterminés par les utilisateurs.

²⁵ Sous le système, toutes les informations concernant ou appartenant à l'Autorité centrale seraient hébergées sur les serveurs de l'Autorité centrale. Les informations et les données ne seront pas maintenues chez un tiers.

²⁶ Il s'agirait d'un système sécurisé qui garantit l'intégrité, l'irrévocabilité, l'identification / l'authentification, la disponibilité et la confidentialité des informations communiquées. Pour de plus amples informations concernant ces concepts, veuillez consulter le Rapport établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire, « Transfert de fonds et utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Doc. pré. No 9 de mai 2004, à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004, et l'annexe du Doc. pré. No 9. Les deux documents sont disponibles sur le site de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », « No 38 » puis « Documents préliminaires ».

²⁷ Art. 5 de la Convention.

²⁸ Art. 44 et 45 de la Convention.

²⁹ Art. 54(2) de la Convention.

³⁰ Art. 10(1) f) et 35 de la Convention.

³¹ Art. 12(7) de la Convention.

³² Une description sommaire d'une esquisse du système iSupport ainsi que des saisies d'écrans des plus importantes fonctions du système peuvent être consultées à l'annexe C.

Exigences fonctionnelles

30. Le développement du système iSupport sera essentiellement basé sur des exigences fonctionnelles déjà établies, comme celles prévues par le texte de la Convention et du Protocole, ou celles qui seront prochainement établies, comme celles des formulaires recommandés et du Profil des États qui seront adoptées par la Commission spéciale de novembre 2009 relative à la mise en œuvre des nouveaux instruments. Enfin, le Manuel pratique pour les responsables de dossiers sur le fonctionnement pratique de la Convention qui a été préparé dans la perspective d'être adopté lors de la Commission spéciale de novembre 2009 fournira également des exigences fonctionnelles importantes relatives au traitement des demandes. L'expérience d'États travaillant avec des systèmes électroniques de gestion de dossiers³³, ainsi que l'expérience de la Conférence de La Haye avec le système de gestion de dossiers *iChild*³⁴, donneront d'autres exemples utiles d'exigences fonctionnelles. Conformément à la pratique dans ce secteur, un développement d'exigences fonctionnelles d'un rapport coût / efficacité satisfaisant et qui répondrait aux besoins de tous les États serait celui développé par 20% des États représentant à peu près 80% du volume des dossiers³⁵.

31. Il est suggéré à ce moment de développer les exigences fonctionnelles du système tant pour la phase I (les systèmes de gestion de dossiers et de communications par le biais d'Internet) que pour la phase II (le module de transfert électronique de fonds). Une fois les bénéfices découlant des deux phases analysés il sera plus facile de prendre une décision entre la possibilité de combiner la phase I et la phase II ou de commencer seulement avec la phase I. La possibilité d'avoir des exigences fonctionnelles pour les deux phases donnera des indications claires aux fournisseurs intéressés en ce qui a trait aux développements futurs d'iSupport.

Exigences techniques

32. Il sera important de connaître les exigences techniques de tous les États intéressés afin de développer un seul système qui pourra être déployé sur un standard de plateforme ou d'environnement universellement accepté par l'industrie sans être obligé de procéder à des ajustements onéreux. Les exigences techniques à couvrir iront des types de systèmes sur lesquels iSupport sera déployé jusqu'aux protocoles de sécurité qui devront être suivis.

Principales composantes du système iSupport

33. iSupport devrait inclure au minimum les éléments suivants :

- Application web munie d'un accès sécurisé déployée sur des serveurs locaux sans interactions avec les applications PC pour un déploiement à bas coûts ;
- Banques de données individuelles tenue localement par chaque État participant afin d'assurer une protection adéquate des renseignements personnels et confidentiels ;
- Migration possible des données pertinentes entre les systèmes web déployés localement et iSupport afin d'éviter les doublons de travail ;
- Système de classement standard basé sur les dossiers respectant les exigences de tenue de dossiers et d'archivage des États participants ;

³³ Par exemple, l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Suède.

³⁴ Le système de gestion de dossiers *iChild* relatif à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* a été développé en coopération avec *WorldReach* Canada et le Gouvernement du Canada. Il est disponible sans frais pour tous les États Parties à la Convention. Il est mis en œuvre dans plus de 10 Autorités centrales à travers le monde.

³⁵ Cela comprend les États mentionnés à la note 33, ainsi que des États clés supplémentaires membres de l'Union européenne.

- Système sécurisé de communication de serveur à serveur indépendant utilisant l'Internet pour transmettre des messages électroniques, des notes au dossier et des demandes, ainsi que des requêtes multilingues en vertu de la Convention entre les États participants et les unités territoriales, le cas échéant ;
- Système de gestion de dossier pour initier, traiter, faire le suivi et établir des rapports concernant la situation sur les demandes transmises et reçues en vertu de la Convention, appuyé par un système de gestion de tâches et d'alertes suivant les exigences de la Convention ;
- Transfert de fonds électroniques transfrontaliers comprenant la transmission des informations de virements aux fins de suivi ;
- Systèmes de suivi des statistiques et des performances afin d'appuyer la prise de décisions stratégiques tant au niveau domestique qu'international ;
- Plateforme de travail individuelle avec accès à toutes les informations pertinentes de la Conférence de La Haye comme les coordonnées des Autorités centrales, les Profils d'États, l'état des signatures et des ratifications à la Convention et au Protocole, le Manuel pratique, le Manuel de l'utilisateur et le Guide de mise en œuvre ;
- Gestion de plusieurs dossiers simultanément en les concentrant;
- Logiciel disponible en anglais, français et espagnol et en toute autre langue que les États participants seront prêts à financer.

Considérations relatives au développement d'iSupport

Nombre potentiel de dossiers pouvant être couverts par le système

34. Tel que stipulé plus tôt³⁶, les statistiques démontrent que dans des États comme l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique, il y a en moyenne un (1) dossier international de pensions alimentaires destinées aux enfants pour 1 000 habitants. En outre, sur la base d'extrapolations approximatives de statistiques de la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants et des statistiques mentionnées précédemment, il semble qu'il y ait entre 500 et 1 000 dossiers internationaux de pensions alimentaires destinées aux enfants par dossier international d'enlèvement d'enfants dans ces quatre pays. Ainsi, sur la base du Rapport statistique de 2003 relatif à la Convention de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants³⁷, il pourrait y avoir entre 240 000 et 480 000 dossiers de pensions alimentaires destinées aux enfants entre l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique. Sur la base de ces statistiques, il est possible d'estimer entre 110 000 et 220 000 le nombre de dossiers entre ces États et les membres de l'Union européenne (à l'exclusion du Royaume-Uni). De plus, il pourrait y avoir entre 200 000 et 400 000 dossiers entre les 27 membres de l'Union européenne. Finalement, tous ensemble ces 31 États pourraient avoir entre eux de 550 000 à 1 100 000 dossiers de pensions alimentaires destinées aux enfants. Cependant à ce point la Convention n'est entrée en vigueur pour aucun de ces États. Les États-Unis d'Amérique ont signé la Convention le 23 novembre 2007 et ont l'intention de la ratifier avant la fin de 2010. D'autres États visent des délais similaires.

Moment opportun

35. Plusieurs États, y compris l'Union européenne, se préparent pour la mise en œuvre de la Convention. Compte tenu de cette dynamique iSupport devrait être développé maintenant pour faciliter cette mise en œuvre. En fait, le système iSupport pourrait servir à encourager les États à devenir partie. Les États, les organisations ou les fournisseurs intéressés à l'investissement dans iSupport devront envisager une planification à moyen terme de près de cinq ans, pour récupérer leur investissement

³⁶ *Supra*, para. 18.

³⁷ Voir le site Internet de la Conférence à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », « Convention No 28 » puis « Documents relatifs au suivi pratique ».

initial, par le biais de frais d'utilisateur, par exemple. Cela sera probablement le temps qu'il faudra pour que les 20 % des États qui traitent approximativement 80 % du volume mondial des dossiers de pensions alimentaires destinées aux enfants deviennent parties à la Convention.

Caractéristiques les plus importantes du fournisseur ou du groupe de fournisseurs potentiel

36. Sur cette base, tout fournisseur ou groupe de fournisseurs intéressé à s'impliquer dans le développement, le déploiement, le fonctionnement et la maintenance d'iSupport devra s'engager pour une période d'au moins cinq ans. Tout fournisseur responsable du développement devrait pouvoir travailler dans un contexte multilingue (préférentiellement en anglais, français et espagnol, d'autres langues étant un atout) afin de développer un système multilingue. En outre, tout vendeur impliqué dans le déploiement, le fonctionnement et la maintenance du système doit pouvoir fournir ses services à une échelle mondiale, c'est-à-dire dans tout État intéressé, en plus de pouvoir s'adresser à ses clients dans leurs langues respectives.

Modèles existants

37. Il n'existe pas de modèles similaires déjà en place au niveau international dans ce domaine. En revanche, il existe plusieurs systèmes domestiques dont il est possible de tirer profit. Le principal défi résultant du contexte international sera de développer un système qui sera assez flexible pour être déployé sur toute plateforme sans trop de modifications onéreuses, et qui sera conforme aux politiques et protocoles de sécurité en matière de communication de tous les États.

38. Des leçons pourraient être tirées, dans les situations transfrontalières, du modèle des VISAS au sein de Schengen dans le cadre duquel les États participants peuvent avoir leurs propres systèmes domestiques qui alimentent un système central pour l'échange d'informations ou fonctionnent de serveur à serveur pour échanger des données avec d'autres systèmes domestiques.

Processus de développement inclusif et coordonné par le Secrétariat de la Conférence de La Haye

39. Le Secrétariat de la Conférence de La Haye, qui détient la mémoire institutionnelle relative au développement de la Convention et du Protocole et qui tient un rôle de coordination afin d'assurer la mise en œuvre et l'application adéquate de ces instruments, facilitera le développement d'iSupport avec l'assistance de groupes de travail constitués d'experts³⁸ des États et un groupe consultatif de professionnels de l'industrie par le biais de décisions prises par les États intéressés. Le Secrétariat coordonnera la contribution des États intéressés dans le développement du système à chaque étape du processus de développement, depuis l'établissement des exigences fonctionnelles et techniques du système jusqu'à son déploiement, y compris l'organisation d'un appel d'offre. iSupport sera développé en coopération étroite avec les membres intéressés de l'Organisation.

³⁸ Différents Groupes d'experts des États pourraient être constitués afin de traiter de questions comme : (1) les exigences fonctionnelles pour le traitement des dossiers ; (2) les exigences fonctionnelles pour les communications par le biais d'Internet ; (3) les exigences fonctionnelles pour les transferts électroniques de fonds ; (4) les exigences techniques pour le déploiement du système ; (5) les exigences techniques pour les communications par le biais d'Internet ; (6) le marché public ; (7) les questions contractuelles ; (8) les questions financières ; (9) le projet pilote et le déploiement ; et (10) le Manuel pratique pour les responsables de dossiers.

Développement en différentes étapes

40. Le développement du système iSupport a été et continuera d'être un processus tenant compte des souhaits des États intéressés. Il sera basé sur des exigences fonctionnelles déjà adoptées par les États, telles que celles prévues dans le texte de la Convention et du Protocole, ou des exigences fonctionnelles qui seront adoptées prochainement, comme les formulaires recommandés et le Profil des États qui ont été largement appuyés par la Session diplomatique le 23 novembre 2007 et qui seront à leur tour adoptés par la Commission spéciale de novembre 2009 chargée de la mise en œuvre des nouveaux instruments. Enfin, le Manuel pratique pour les responsables de dossiers sur le fonctionnement pratique de la Convention, qui a été préparé afin d'être adopté lors de la Commission spéciale de novembre 2009, comprend également des exigences fonctionnelles importantes relatives au traitement des demandes. Comme il n'y a pas d'exigences statistiques décidées à ce moment un module de traitement des statistiques sera développé plus tard.

41. Le développement du système iSupport a été et continuera d'être un processus en différentes étapes. La phase I devrait comprendre au minimum le développement de systèmes de gestion de dossiers et de communications par le biais d'Internet. La phase II se concentrera sur le développement d'un module de transfert électronique de fonds³⁹. La phase III pourrait traiter du recueil des statistiques et de l'analyse du rendement. La phase IV pourrait se concentrer sur le lien entre la version électronique du Profil des États et le système électronique de gestion de dossiers afin de générer automatiquement les exigences fonctionnelles spécifiques aux États. En revanche, il n'est pas recommandé d'aller de l'avant à ce moment avec cette phase car il faudrait tester davantage, au préalable, le Profil des États. Il pourrait être envisagé de combiner la phase I et la phase II. En revanche, il semble qu'il y ait assez de bénéfices à mettre en œuvre la phase I seule comme il n'y a pas à ce moment de système de communication international utilisant l'Internet pour les aliments destinés aux enfants tandis que des transferts électroniques de fonds entre États s'effectuent présentement sur une base expérimentale. La phase I donnerait des résultats immédiats aux citoyens, comme les demandes en vertu de la Convention seraient traitées plus rapidement, et aux États, en raison de la réduction des coûts et de l'efficacité accrue.

Questions financières (travail facilité par le Secrétariat de la Conférence de La Haye)

42. Les coûts, détaillés au paragraphe 45 ci-dessous, supportés par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye pour faciliter le processus de développement, seront de la responsabilité des Membres de l'Organisation et devront être financés par le biais de contributions volontaires versées au Budget supplémentaire de l'Organisation.

Questions financières (production)

43. Débutant en 2010, les coûts dépendront du plan d'affaires qui pourrait être choisi par les États intéressés, comme par exemple :

- Le coût de production du système en soi pourrait être considéré comme étant un investissement pouvant être récupéré par le biais de frais de licence ou de frais d'utilisateur pendant une période de près de cinq ans. L'investissement pourrait être fait par un groupe de Membres de l'Organisation intéressés ou par un groupe de fournisseurs ou une combinaison des deux.
- Ces frais d'utilisateurs pourraient aussi être combinés avec des intérêts produits à partir des paiements transférés pour lesquels il pourrait y avoir une compensation de trois à quatre jours.

³⁹ Il est important de noter que le développement d'un module relatif aux transferts électroniques de fonds est sans préjudice du développement futur d'un Protocole à la Convention sur ce sujet pouvant couvrir des questions telles que les conversions en devises étrangères.

- Dans la meilleure des hypothèses, les coûts de production pourraient être l'objet d'une donation comme ce fut le cas pour le système de gestion de dossiers *iChild* produit en coopération avec *WorldReach* et le Gouvernement du Canada pour la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

Questions financières (post-production – projet pilote, déploiement, entretien)

44. Les coûts du projet pilote et du déploiement (y compris les équipements informatiques, la mise en œuvre (liens informatiques entre les banques de données internationales et domestiques), la traduction des logiciels dans d'autres langues que l'anglais, le français et l'espagnol, et d'autres spécificités adaptées aux besoins) seraient aux frais des membres intéressés de l'Organisation. D'autre part, l'entretien et les mises à jour pourraient être couverts par des frais d'utilisateur ou les intérêts produits à partir des paiements transférés pour lesquels il pourrait y avoir une compensation de trois à quatre jours. Il sera aussi important de financer des ressources au Bureau Permanent pour le fonctionnement d'un service d'aide à la clientèle et l'examen du système pour améliorations. Finalement, il serait possible d'envisager le financement du système par le biais du budget régulier de la Conférence de La Haye.

Plan d'actions

Actions en cours

Étude des modèles existants

- Étude des modèles nationaux de systèmes électroniques de gestion de dossiers, de communication et de transfert de fonds.

Recherche d'appui de la part des Membres de l'Organisation.

- Promotion du développement d'iSupport.

Actions réalisées

Mise en place d'un cadre juridique approprié.

- Développement d'un texte neutre permettant l'utilisation des solutions offertes par les technologies de l'information.

Étude des modèles existants

- Étude des cadres juridiques nationaux et internationaux permettant et favorisant l'usage des technologies de l'information pour le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

Exigences fonctionnelles d'iSupport

- Développement d'un projet de formulaires standards recommandés en appui à la Convention Recouvrement des aliments de 2007.
- Développement d'un projet de Profil d'État en appui à la Convention Recouvrement des aliments de 2007.

Conception d'iSupport

- Développement d'une maquette pour un système électronique de gestion de dossiers, de communication et de transfert de fonds.

Actions à entreprendre

Recherche d'appui de la part des Membres de l'Organisation.

– Recherche d'un financement provenant des Membres de l'Organisation intéressés pour compléter le design, l'établissement des exigences fonctionnelles et techniques ainsi que pour débiter le processus de développement (excluant les coûts liés à la production du logiciel).

Compléter l'établissement d'exigences fonctionnelles et techniques de la phase I d'iSupport

– Adoption de formulaires standards recommandés lors de la Commission spéciale de novembre 2009
 – Adoption du Profil des États lors de la Commission spéciale de novembre 2009.
 – Adoption du Manuel pratique pour les responsables de dossiers sur le fonctionnement de la Convention lors de la Commission spéciale de novembre 2009.
 – Consultation des Membres intéressés de l'Organisation concernant les exigences techniques pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un système électronique de gestion de dossiers et un système en ligne de communication ainsi que l'établissement de groupes de travail, si nécessaire.
 – Validation des exigences fonctionnelles et techniques par un vérificateur indépendant et ce, à chaque étape du processus.

Développement et finalisation des exigences fonctionnelles et techniques d'iSupport - phase II

– Consultation des Membres intéressés de l'Organisation concernant leurs exigences techniques pour la mise en œuvre et le fonctionnement d'un système électronique de transfert de fonds ainsi que l'établissement d'un groupe de travail, si nécessaire.
 – Validation des exigences fonctionnelles et techniques par un vérificateur indépendant et ce, à chaque étape du processus.

Conception d'iSupport

– Mise à jour de la maquette du système iSupport à la lumière des exigences fonctionnelles retenues.
 – Compléter la conception et le design du système iSupport en consultation avec les Membres intéressés de l'Organisation.
 – Validation des exigences fonctionnelles et techniques par un vérificateur indépendant et ce, à chaque étape du processus.

Adoption d'un plan d'affaires

– Obtention d'un appui en principe pour le projet de plan d'affaires à la Commission spéciale de novembre 2009
 – Mise en place d'un groupe de travail qui fera des recommandations par le biais du Bureau Permanent au Conseil de la Conférence sur le processus entourant le développement d'iSupport, incluant : qui développera, entretiendra et mettra à jour le système iSupport. De plus, une décision devra être prise concernant les qualifications que le vendeur ou le groupe de vendeurs devront minimalement posséder afin d'être sélectionnés. Ce même groupe de travail pourrait faire des recommandations au sujet des questions financières relatives au système.

Identification, approche et sélection des vendeurs potentiels.

– Identification, avec l'aide des Membres de l'Organisation, des vendeurs potentiels.
 – Invitation des vendeurs potentiels intéressés à une session d'information.
 – Préparation de la documentation relative à l'appel d'offres en conformité avec le plan d'affaires.
 – Validation de l'appel d'offres auprès d'un cabinet d'avocats.
 – Publication de l'appel d'offres.
 – Sélection du vendeur ou du groupe de vendeurs.
 – Prise en considération des questions contractuelles résultant de l'appel d'offres.

Développement d'iSupport

- Conception du logiciel en consultation avec les Membres intéressés de l'Organisation.
- Rédaction d'un Manuel de l'utilisateur d'iSupport (anglais / français / espagnol).
- Validation du développement par un vérificateur indépendant et ce, à chaque étape du processus.

Test et mise en application d'iSupport

- Test du logiciel avec les Membres intéressés de l'Organisation.
- Déploiement du logiciel avec les Membres intéressés de l'Organisation.

Ressources nécessaires

45. Dans les années à venir, jusqu'en 2011, la Conférence de La Haye aura besoin, en sus de son budget régulier, d'une assistance en nature⁴⁰ ou par contributions financières pour un montant total approximatif de 1 425 000 euros⁴¹ afin de donner naissance à la phase I et II du projet iSupport, excluant les coûts reliés à la conception, aux tests et à la mise en application du logiciel. Si la somme des contributions reçues dépasse les coûts, l'excès sera utilisé pour le développement des phases subséquentes du projet. Les ressources demandées pour ce travail, effectué en consultation et coopération avec les États intéressés, incluent :

A – Coût du personnel

– *Chef d'équipe* – Membre du Bureau Permanent occupant une position élevée pour une charge de travail à temps partiel (50%). Gestion du projet à titre de chef d'équipe assurant ainsi la transmission des valeurs entourant l'adoption du nouvel instrument international et la liaison avec les Membres de l'Organisation.

* 51 500 euros / année pendant 2 ans débutant en septembre 2010

– *Responsable de projet* – Élaboration des exigences techniques et responsable du développement, des tests et de la mise en application des phases I et II ainsi que de la gestion quotidienne du travail de l'équipe.

* 117 000 euros / année pendant 2 ans débutant en septembre 2010

– *Assistant(e) de projet* – Coordination des communications avec les vendeurs potentiels, de la passation de marché et des questions contractuelles des phases I et II.

* 70 200 euros / année pendant 2 ans débutant en septembre 2010

– *Assistant(e) de projet* – Coordination de la finalisation des exigences fonctionnelles et du design :

* 70 200 euros / année pendant 2 ans débutant en janvier 2011

– *Assistant(e) de projet* – Coordination des exigences fonctionnelles relatives au module de transferts électroniques de fonds ainsi que du design de la phase II

* 70 200 euros / année pendant 2 ans débutant en janvier 2011 ou janvier 2012

– *Personnel de soutien* – Assistance à l'équipe d'iSupport dans l'élaboration des phases I et II:

* 39 000 euros / année pendant 2 ans débutant en septembre 2010

⁴⁰ Depuis plusieurs années, plusieurs États membres de la Conférence ont offert au Bureau Permanent du personnel en détachement pour des périodes de temps variées. Des exemples d'ententes de personnel en détachement peuvent être trouvés aux annexes D et E.

⁴¹ Ce montant inclut les avantages marginaux des employés tels que la contribution au régime de retraite et les frais de relocalisation, si applicable.

B – Frais de voyage du personnel

Voyages de un, deux ou trois jours afin de rencontrer des vendeurs (ou groupe de vendeurs) pendant les phases de développements et rencontres avec les États qui mettront en œuvre le logiciel afin d'identifier sur le champ les modifications nécessaires.

* 40 000 euros.

C – Équipements et bureaux

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye est déjà aux prises avec un manque d'espace, la location de 4 bureaux sera nécessaire afin d'accueillir le personnel supplémentaire travaillant sur le projet.

* 51 500 euros / 2 ans pour quatre (4) bureaux.

Six (6) ordinateurs (PC) (1 000 euros / ordinateur, logiciels inclus) et deux (2) ordinateurs portables (2 000 euros / ordinateur, logiciels inclus) devront être achetés pour la réalisation du projet.

* 6 667,20 euros de dépréciation pour une période de 24 mois

D – Matériels et fournitures de bureau

Sans objet

E – Réunions en personne d'un Comité consultatif

Quatre réunions de deux jours d'un Comité consultatif constitué de à peu près 12 personnes d'États intéressés et de l'industrie qui donnera des conseils aux groupes de travail et au Bureau Permanent à différents moments au cours du projet.

* 100 000 euros pour quatre réunions de deux jours, y compris les frais de voyage, le logement et les per diem pour 12 personnes.

F – Publication et dissémination

– Coût de la traduction (de juin 2009 à mai 2011) : Plan d'affaires, information générale, documents relatifs à l'appel d'offres (incluant le contrat), spécifications du projet et manuel de l'utilisateur (interface utilisateur et interface administrateur):

* 54 000 euros (traduction vers le français et l'espagnol à 0,18 euros / mot à 250 mots / pages, environ 600 pages)

Toutes les publications réalisées dans le cadre du projet et destinées à l'utilisation du projet seront disponibles en version électronique à faible coût.

G – Autres coûts directs possibles

– Vérification et validation des documents relatifs à l'appel d'offres (1) et consultation d'un cabinet d'avocats pour les questions contractuelles de la phase I (2) :

* 100 000 euros ((1) en janvier 2010, (2) avant la mi-2010)

– Vérification et validation par une entreprise indépendante des exigences fonctionnelles et techniques de la phase I et II

* 100 000 euros / an pendant 2 ans débutant en septembre 2009

H – Dépenses générales (coût d'opération)

Taux fixe de financement relatifs aux coûts indirects (maximum de 7 % des coûts éligibles directs totaux).

* 45 104,70 euros (soit 7 % de 1 380 067,20 – le coût de location de bureaux de 51 500 (sous C ci-dessus))

Coût de la conception du logiciel

– Coût de la conception du logiciel (pendant et après la finalisation des exigences techniques et fonctionnelles ainsi que du design) :

* Débutant en janvier 2010, les coûts dépendront du plan d'affaires choisi lors de la Commission spéciale de 2009, par exemple

- Les coûts de la conception pourrait être traité comme un investissement dont le coût pourrait être récupéré via des frais d'utilisateur s'échelonnant sur une période de 5 à 10 ans. L'investissement initial pourrait être fait par un groupe de Membres de l'Organisation intéressés par le projet ou par un groupe de vendeurs ou par la combinaison des deux.
- Les frais d'utilisateur pourraient également être combinés avec le recueil des intérêts produits par les transferts de fonds où l'argent fait l'objet d'une compensation durant une période de 3 à 4 jours.
- Dans le meilleur des scénarios, les coûts de conception pourraient être sujets à une donation comme ce fut le cas avec le logiciel *iChild* produit en collaboration avec *WorldReach Software* et le gouvernement du Canada dans le cadre de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.
- Les coûts d'entretien et d'amélioration pourraient être récupérés par le biais de frais d'utilisateur ou par le biais des intérêts produits par les transferts de fonds.
- Le coût des tests et de la mise en application (incluant le matériel, la mise en œuvre (liaison entre les bases de données nationales et internationales), la traduction du logiciel dans une autre langue que l'anglais, le français ou l'espagnol ainsi que d'autres fonctions adaptées aux besoins) resteront à la charge de l'État intéressé.

ANNEXE A

VISION, MISSION, ATOUTS ET VALEURS

* * *

ANNEX A

VISION, MISSION, STRENGTHS AND VALUES

VISION, MISSION, ATOUTS ET VALEURS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

Vision

- Travailler en faveur d'un monde dans lequel les particuliers, familles comme entreprises ou autres entités dont les vies et activités transcendent les frontières de différents systèmes juridiques, bénéficient d'une grande sécurité juridique.
- Promouvoir le traitement méthodique et efficace des différends, la bonne gouvernance et la primauté du droit, tout en respectant la diversité des traditions juridiques.

Mission

- Constituer un forum pour les Membres pour l'élaboration et la mise en œuvre de règles communes de droit international privé, afin de coordonner les relations entre différents systèmes de droit privé dans les situations à caractère international.
- Promouvoir la coopération internationale judiciaire et administrative en matière de protection de la famille et des enfants, de procédure civile et de droit commercial.
- Proposer des services juridiques et une assistance technique de haut niveau au profit des États membres et des États parties aux Conventions de La Haye, à leurs autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'aux praticiens.
- Proposer une information de grande qualité et aisément accessible aux États membres et aux États parties aux Conventions de La Haye, à leurs autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'aux praticiens et au public en général.

Atouts et Valeurs

Réseau mondial

- La Conférence de La Haye tire sa force des liens qu'elle entretient avec ses États membres et les États parties aux Conventions de La Haye – représentant tous les continents – leurs experts nationaux, leurs délégués, leurs Autorités centrales et autres autorités nationales, les communautés professionnelles et universitaires, ainsi que de la collaboration menée avec d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non.

Diversité de traditions juridiques

- La diversité des traditions juridiques présentes au sein de la Conférence de La Haye en fait un forum unique pour l'élaboration de solutions universellement acceptables.

Expérience

- La Conférence de La Haye est réputée pour la grande qualité et l'excellence scientifique de ses travaux, pour l'élaboration de solutions créatives et pour sa contribution inégalée au droit international privé sur une période de plus de 100 ans.

Réputation

- La Conférence de La Haye est une enceinte dans laquelle les experts et les délégués du monde entier s'engagent à travailler ensemble sur la base d'une confiance, d'une entraide et d'un respect mutuels.

Situation géographique

- Les atouts de la Conférence sont accrus par sa localisation à La Haye, centre de la Justice internationale, et grâce au soutien significatif et continu que lui offre le Gouvernement des Pays-Bas.

ANNEXE B

**INFORMATION ADDITIONNELLE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN TEXTE
NEUTRE RELATIF AU SUPPORT ET À LA TECHNOLOGIE**

* * *

ANNEX B

**ADDITIONAL INFORMATION ON THE DEVELOPMENT OF A MEDIUM- AND
TECHNOLOGY-NEUTRAL TEXT**

INFORMATION ADDITIONNELLE CONCERNANT LE DÉVELOPPEMENT D'UN TEXTE NEUTRE RELATIF AU SUPPORT ET À LA TECHNOLOGIE

Le terme « signature » a été remplacé par une exigence d'identification / « authentification » lorsqu'une signature est exigée pour faire un lien entre une information ou document et son auteur ou son origine¹. D'autre part, lorsque le terme signature équivaut à l'expression d'un « consentement » à un acte juridique ou encore à l'« approbation » du contenu d'une information ou d'un document, une procédure d'attestation² est utilisée. Il faut noter que la signature sera de très peu d'utilité dans le pays où l'information est transmise (c'est-à-dire, l'État requis). Premièrement, l'autorité requise dans l'État étranger ne sera pas à même de vérifier si la signature apparaissant sur un document est bien celle de la personne qui prétend en être l'auteur. Deuxièmement, dans la mesure où le demandeur fait une fausse déclaration, les conséquences de cette dernière devraient être réglées dans l'État requérant où il aura produit cette fausse déclaration et non dans l'État requis.

L'« accord par écrit », qui est une expression consacrée dans certains droits nationaux, est difficilement transposable en termes neutres proprement dit. En revanche, l'expression bénéficie d'une équivalence fonctionnelle qui est généralement acceptée et qui a fait ses preuves dans les textes internationaux. C'est donc sans hésitation que l'article 3 d) de la Convention prévoit que l'expression « "accord par écrit" désigne un accord consigné sur tout support dont le contenu est accessible pour être consulté ultérieurement ». L'expression est utilisée à trois reprises dans la Convention : une fois pour définir l'expression « convention en matière d'aliments » à l'article 3 e) et deux fois en ce qui concerne les accords d'élection de for³.

Le terme « original » n'apparaît pas dans le texte de la Convention⁴. Il y a donc eu un aménagement important du texte, et ce parce que dans un grand nombre de systèmes juridiques, en matière de règles de preuve, on donne priorité aux originaux des documents. Or, évoluant dans un domaine s'apparentant aux procédures non contestées, il a été décidé de mettre de côté l'exigence des originaux. En revanche, cela ne veut pas dire pour autant que tout document sera accepté tel quel en vertu de la Convention. Le système mis en place par la Convention assure dans un premier temps la transmission rapide des demandes et des documents les accompagnants (peu importe le support et la technologie utilisés) entre les Autorités centrales tout en reconnaissant le besoin ponctuel de rendre disponible à un moment ultérieur, plus souvent aux fins de preuve, une copie complète certifiée par l'autorité compétente de l'État d'origine de certains documents⁵. Cette deuxième transmission pourra être faite par tout moyen : (1) à la demande de l'Autorité centrale requise⁶ ; (2) à la demande de l'autorité compétente de l'État requis⁷ et (3) à la suite d'une contestation ou d'un appel par le défendeur⁸. Dans ce dernier cas il faut noter qu'une contestation ou un appel ne pourront être fondés que sur l'authenticité ou l'intégrité d'un document transmis⁹.

¹ Voir par exemple l'art. 11(1) h) de la Convention.

² Voir par exemple la première phrase de l'art. 12(2) et la première phrase de l'art. 16(3). Il faut noter, qu'une attestation liée à l'art. 12(2) est incluse dans tous les formulaires développés pour les demandes prévues à l'art. 10.

³ Voir les art. 18(2) a) et 20(1) e) de la Convention.

⁴ Sauf pour ce qui est de son utilisation dans l'expression « langue originale » aux art. 44 et 45.

⁵ Cette technique est appliquée régulièrement dans le domaine de l'arbitrage commercial et de plus en plus dans le cadre judiciaire. Les documents visés par cette procédure dans le cadre de la Convention sont : (1) l'attestation formelle des ressources de l'enfant (Art. 16(3)) ; (2) le texte complet de la décision (art. 25(1) a)) ; (3) le document établissant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine (art. 25(1) b)) ; (4) le document établissant le montant des arrérages (art. 25(1) d)) ; (5) un résumé ou un extrait de la décision établi par l'autorité compétente de l'État d'origine (art. 25(3) b)) ; et, (6) le texte complet de la convention en matière d'aliments et un document établissant que la convention en matière d'aliments est exécutoire comme une décision dans l'État d'origine (art. 30(3)).

⁶ Voir l'art. 12(2) de la Convention.

⁷ Voir l'art. 25(2) de la Convention.

⁸ Voir les art. 23(7) c), 25(2) et 30(5) b).

⁹ Il est à noter que certains États voudront peut-être par le biais d'une déclaration étendre cette possibilité à leurs autorités compétentes par le biais de l'art. 24. De plus, il est aussi à noter qu'en vertu de l'art. 25(3) a) les États pourront déclarer « qu'une copie complète de la décision certifiée conforme par l'autorité compétente de l'État d'origine doit accompagner la demande » en tout temps.

Les négociations ont révélé qu'un petit nombre d'États utilisait encore la procédure du « serment » pour la production de preuve documentaire. La solution retenue pour remplacer cette exigence s'apparente à celle retenue pour l'exigence de la signature. Cela consiste à la combinaison d'une attestation et d'une identification d'une personne ou institution à qui elle appartient.

De nombreuses consultations avec des experts en matière de droit des technologies de l'information ont confirmé que l'exigence de « certification » pourra être facilement rencontrée, peu importe le support et la technologie utilisés. Il est à espérer que cette « certification » pourra être faite sans signature ou sceau à l'aide d'une attestation et d'une identification de l'autorité compétente. Une bonne pratique à cet égard pourra éventuellement voir le jour.

Finalement, des consultations ont aussi démontré que les termes « demandes », « documents » et « textes » sont généralement reconnus comme étant neutres pour pouvoir être utilisés tant dans un environnement papier que dans un environnement électronique.

En revanche, le développement d'un texte neutre quant aux supports et aux technologies ne signifiait toutefois pas que l'ensemble du texte de la Convention devait être neutre. Par exemple, des facteurs de rattachement de droit international privé, comme la « résidence habituelle », qui désignent un lieu géographique, ne pouvaient pas, en pratique, être adaptés au monde virtuel. De plus, la Convention ne tend pas à la modification du droit substantiel des États parties. À cet égard, il appartient par exemple aux règles de procédure civile ou aux règles des tribunaux de déterminer si le défendeur va comparaître en personne ou par liaison vidéo. La Convention ne devait toutefois pas l'empêcher¹⁰. Néanmoins, l'intention n'était pas non plus de modifier les règles de transmission des documents liés à la Convention même, tels les instruments de ratification. L'objectif principal était de s'assurer que le texte de la Convention allait créer le moins possible de barrières à l'utilisation des technologies par les Autorités centrales dans leurs communications en vertu de la Convention.

Une autre question qui a demandé l'attention du Secrétariat de la Conférence lors de l'élaboration du texte de la Convention était celle de l'utilisation d'infrastructures à clés publiques (ICP) et de la certification pour la transmission de documents et surtout leur retransmission. En vertu de la Convention, une grande partie des documents et informations qui seront transmis d'une Autorité centrale à une autre proviendront d'institutions tierces dans l'État requérant, comme par exemple des autorités judiciaires et administratives, ou du demandeur et seront destinés à des entités similaires dans l'État requis ou du défendeur. À cet égard se pose donc la difficile question de la retransmission des documents, encore appelée « transmission à la chaîne ». À la suite des consultations menées avec le Secrétariat de la CNUDCI, il est vite apparu que les technologies existantes avaient certaines limites à cet égard. À titre d'exemple, si l'Autorité centrale de l'État B recevait une communication utilisant une ICP, il appert, en pratique, qu'il serait complexe et long pour le tribunal de l'État B de notamment vérifier l'identité / l'authentification de l'auteur et l'intégrité du document élaboré par l'État A et envoyé par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État A. De plus, le Secrétariat de la CNUDCI a aussi attiré notre attention sur le fait que les standards d'ICP diffèrent d'un pays à l'autre. Ainsi, même si les communications utilisant une ICP « à la chaîne » étaient possibles, il serait possible que l'État B n'accepte pas des informations ou documents transmis électroniquement dans l'État A en raison de standard ICP différents et qui peuvent ne pas être reconnus par les États. Le Secrétariat de la CNUDCI a également noté qu'il faudrait encore plusieurs années avant que les autorités judiciaires et administratives émettent et acceptent des documents électroniques respectant notamment les exigences d'intégrité, d'irrévocabilité et d'identification / authentification. La solution retenue à cet égard milite en faveur de la transmission transfrontière d'informations et de documents entre Autorités centrales.

¹⁰ Art. 29 de la Convention.

ANNEXE C

DESCRIPTION SOMMAIRE D'UNE SIMULATION DU SYSTÈME iSUPPORT

* * *

ANNEX C

SUMMARY DESCRIPTION OF A MOCK-UP iSUPPORT SYSTEM

DESCRIPTION SOMMAIRE D'UNE SIMULATION DU SYSTÈME iSUPPORT

Ce qui suit est une brève description des fonctions principales d'une simulation du système iSupport développé par le Bureau Permanent. Les fonctions du système seront divisées en deux groupes : (1) Fonctions générales qui seront disponibles sur tout écran (menu vertical du côté gauche de l'écran) et (2) Fonctions spécifiques d'un dossier qui seront disponibles lorsqu'un dossier spécifique est ouvert (menu horizontal en haut de l'écran).

A) Fonctions générales¹



Sous la section « Communication », il sera possible d'avoir accès aux « messages reçus » récents et aux nouvelles « demandes reçues » en provenance des autres Autorités centrales ou des collègues de la même Autorité centrale. Les communications dans le cadre du système seront limitées aux Autorités centrales. Les « Messages reçus » pourraient prendre la forme, soit (a) de messages concernant un dossier spécifique ou une information générale, soit (b) de notes concernant un dossier spécifique, soit (c) de rappels. Les « Demandes reçues » d'une autre Autorité centrale concernant un dossier spécifique pourraient inclure une demande en vertu de l'article 10, une demande en vertu de l'article 6 combinée avec une demande en vertu de l'article 10, les formulaires en vertu de l'article 12 et les documents en vertu des articles 25, 30 et 36. Tous les messages et demandes reçus incluraient un numéro de dossier international unique indiquant le nom des États concernés, l'année d'ouverture du dossier et un numéro identificateur. Une fois les messages et les demandes lus, ils seront classés automatiquement sous leur numéro de dossier respectif et compléteront automatiquement les données dans le système de gestion de dossier iSupport.²

En utilisant la section « Dossier », il sera possible soit (a) d'ouvrir un dossier existant en se servant d'un instrument de recherche, soit (b) de créer un nouveau dossier, soit (c) de consulter un dossier récent (à titre d'exemple, l'un des 40 derniers dossiers pour lesquels une action a été prise, incluant « Messages reçus » et « Demandes reçues »).

En utilisant la section « Fonctions », les responsables de dossiers pourront changer de « Langue » à n'importe quel moment (à titre d'exemple, lorsqu'ils discutent d'un dossier dans une autre langue). Le système pourrait fonctionner dans toutes les langues dans lesquelles il aura été traduit. En utilisant « Surveillance », il sera possible de programmer des rappels automatiques, spécifiques ou généraux, pour une quelconque action à être entreprise par le système. Enfin, sous « Imprimer Rapport », il sera possible de générer les rapports statistiques spécifiques de la Conférence de La Haye ou tout autre rapport établi selon certains critères spécifiques.

¹ Un élargissement de cet écran peut être consulté en fin d'annexe.

² Au sujet de la localisation des données, voir la note 25, *supra*.

La section « Information » fournira toutes les « Coordonnées des Autorités centrales » et les « Profils des pays » de chaque État partie à la Convention. Cette section comprendra aussi un courriel séparé « Soutien technique » pour toute assistance technique et une partie « A propos de » pour des informations générales sur iSupport, dont le numéro de la version, les dernières mises à jour et le guide électronique du responsable de dossier.

Finalement, la section « Utilisateur » indiquera le « Nom » du responsable de dossier qui a ouvert la session, fournira aussi des « Infos comptes » de cet utilisateur, tels que les droits d'accès et attribution de dossiers, et inclura une fonction « Fermeture de session ».

B) Fonctions spécifiques d'un dossier³



Le menu horizontal offre des fonctions spécifiques pour la gestion d'information relative aux dossiers individuels. Les informations trouvées dans chaque dossier sont soit enregistrées par un responsable de dossier, soit complétées automatiquement suite à la réception et la lecture de demandes reçues par un responsable de dossiers d'une autre Autorité centrale. Puisque la plupart des informations seront partagées entre deux Autorités centrales (certaines informations pourront être bloquées), les informations dans les deux systèmes de gestion de dossiers séparés seront mises à jour soit par la réception et la lecture des demandes, soit simplement par EDI⁴ avec une notification. En haut de chaque écran « Dossier », une barre sommaire indiquera le « numéro de dossier international », le nom de famille et la catégorie du dossier (à savoir, si la personne demande des aliments ou si elle paye des aliments), et le « Statut » du dossier (à savoir, si le dossier est actif ou classé).

La fonction « Sommaire du dossier » génère un tableau qui comprend un résumé du dossier (c'est-à-dire numéros de dossier, nom de famille, catégorie, statut et nombre de personnes pour lesquelles les aliments sont demandés), une localisation du dossier (c'est-à-dire le pays concerné, l'unité territoriale si applicable, et le nom de la ville) et les dates pertinentes (c'est-à-dire la date de la demande, de l'ouverture du dossier et de la fermeture du dossier).

La fonction « Détails du dossier » génère un tableau qui inclut des informations plus détaillées. Notamment la plupart des renseignements de base requis en application de l'article 11 (option 1) pour toutes les parties concernées.

La fonction « Demandes reçues-envoyées » fournit une liste de toutes les demandes, tous les formulaires et documents envoyés et reçus pour un dossier spécifique en vertu des articles 6, 10, 12, 25, 30 et 36. Cette fonction offre l'historique d'un dossier en un coup d'œil.

La fonction « Nouvelle demande » s'utilise pour compléter une demande en vertu de l'article 10, une demande en vertu de l'article 6 combinée avec une demande en vertu de l'article 10, les formulaires en vertu de l'article 12 et les documents en vertu des articles 25, 30 et 36. Lors de l'ouverture de l'un de ces documents, toute information qui correspond aux champs dans « Sommaire du dossier » et « Détails du dossier » sera automatiquement complétée par le système. Cela s'applique aussi aux nom et coordonnées de l'Autorité centrale concernée.

Les fonctions « Obtention ou modification d'une décision » et « Reconnaissance et exécution d'une décision » aident à la gestion des informations relatives à ces demandes, soit comme Autorité centrale requérante, soit comme Autorité centrale requise. Ces fonctions permettent de suivre l'historique général des demandes, à savoir si la demande a été acceptée, si de plus amples informations sont nécessaires, si les parties ont droit à l'assistance juridique, etc. Ces fonctions permettent aussi de suivre l'historique d'un dossier avant sa transmission à

³ Un élargissement de cet écran peut être consulté en fin d'annexe.

⁴ Échange de données informatisées.

l'autorité compétente, à savoir la date et le lieu de la demande, la date d'audience, la décision d'accorder des aliments et sa date ou les raisons pour lesquelles des aliments n'ont pas été accordés. Le système suit le dossier, de la première instance jusqu'au dernier appel. Il offre un résumé de la décision tel que développé dans l'extrait de la décision en application de l'article 25(3) *b*). Enfin, le système permet de suivre les mesures d'exécution telles que celles énumérées à l'article 34.

Les fonctions spécifiques comprennent un module de « Transfert de fonds » qui facilitera l'exécution et le suivi des transferts de fonds électroniques.

Finalement, avec la fonction « Messages – Notes », un responsable de dossier pourra envoyer des messages soit à ses collègues, soit à l'autre Autorité centrale concernée. Il pourra aussi envoyer des informations spécifiques à un dossier ou ajouter des notes ou joindre des documents à un dossier pour ainsi pallier les limites du système de gestion. C'est également sous cette fonction que le responsable de dossier obtiendra une liste de tous les messages et notes reçus et envoyés concernant un dossier spécifique.

Le texte de la Convention, aujourd'hui adopté, le Secrétariat de la Conférence de La Haye, en consultation avec des États intéressés – comme il le fait pour d'autres services post-conventionnels – pourrait établir la liste des conditions de fonctionnement et des conditions techniques pour lancer un appel d'offres et pour recueillir des fonds pour coordonner la construction du système iSupport.⁵

⁵ L'établissement d'un modèle, la mise à l'épreuve et la mise en œuvre du système pourraient nécessiter des ressources additionnelles pour une période d'au moins deux ans.

A) Fonctions générales

HcCH HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

iSupport

Communication
Messages reçus (3)
Demandes reçues (5)

Dossier
Ouvrir
Nouveau
Récents

Fonctions
Langue
Surveillance
Imprimer rapport

Informations
Coordonnées des AC
Profils des pays
Soutien technique
À propos de

Utilisateur
Nom : **Nom**
Infos sur le compte

Fermeture de session

Welcome

**International Electronic Management System
for the Recovery of Maintenance**

iSupport

Bienvenue

**Système international de gestion électronique
pour le recouvrement des aliments**

© 2006, Conférence de La Haye de droit international privé / Hague Conference on Private International Law.
Tous droits réservés / All Rights Reserved.

B) Fonctions spécifiques d'un dossier



The screenshot displays the HcCH iSupport interface. At the top left, the HcCH logo is shown with the text 'HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW' and 'CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ'. Below the logo is the 'iSupport' logo. A navigation bar contains the following menu items: 'Sommaire du dossier', 'Détails du dossier', 'Demandes envoyées-reçues', 'Nouvelle demande', 'Obtention ou modification d'une décision', 'Reconnaissance et exécution d'une décision', 'Transfert de fonds', and 'Messages Notes'. On the left side, there is a 'Communication' section with 'Messages reçus (3)' and 'Demandes reçues (5)'. The main content area is titled 'Sommaire du dossier' and contains a table with the following data:

| CA(ON)-US-2006-001 | Smith | Obtenir des aliments | Actif |
|--------------------|-------|----------------------|-------|
| CA(ON)-US-2006-001 | Smith | Obtenir des aliments | Actif |

ANNEXE D

CONTRAT AUSTRALIEN

Proposition d'accord

* * *

ANNEX D

AUSTRALIAN CONTRACT

Arrangement proposal

CONTRAT AUSTRALIEN

Proposition d'accord

| | |
|---|--|
| 1 | Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ne dispose pas des ressources adaptées aux tâches qu'on lui demande couramment d'exécuter. La très nette augmentation de la charge de travail est due principalement au temps consacré à l'administration, au suivi et au soutien des Conventions relatives aux enfants (enlèvement et adoption) – <i>PricewaterhouseCoopers « La Conférence de La Haye de droit international privé : Déficit de ressources et positionnement stratégique », mai 2001.</i> |
| 2 | Le département du Procureur général du Commonwealth souhaiterait accorder une subvention de 131.000 dollars australiens à la Conférence de La Haye dans le but de permettre au Bureau Permanent d'engager une personne pour une durée de 12 mois à partir de janvier 2001. |
| 3 | Cette personne serait en charge des tâches suivantes: <ul style="list-style-type: none"> (a) collaborer aux travaux issus des conclusions et recommandations des Commissions spéciales (novembre 2000 et mars 2001) qui ont examiné le fonctionnement des Conventions relatives aux enfants (enlèvement et adoption) ; (b) collaborer au travail de renforcement du réseau d'Autorités centrales pour les Conventions relatives aux enfants (enlèvement et adoption) ; (c) collaborer à l'élaboration du Guide de bonnes pratiques relatif à la Convention sur l'adoption ; (d) collaborer à la réalisation d'un projet droit de visite / d'entretenir un contact international enfant / parent ; (e) collaborer au développement d'un nouvel instrument juridique international sur le recouvrement des pensions alimentaires ; (f) collaborer à tous autre aspect du projet de La Haye pour la Coopération et la Protection internationales des enfants. |
| 4 | Le montant de 131.000 dollars australiens doit couvrir le salaire, le logement, les billets d'avion de et vers La Haye ainsi que les dépenses occasionnelles. |
| 5 | Toute autre dépense supplémentaire engagée par la Conférence ou par la personne et résultant de cet accord sera à charge de la Conférence ou de la personne. |
| 6 | Le département du Procureur général du Commonwealth est disposé à mettre un collaborateur à disposition du Bureau Permanent, sur une base de paiement pour services rendus. En échange de ces paiements d'honoraires, le département paiera directement au collaborateur un salaire, une allocation de logement (jusqu'à 36.000 dollars australiens) et des dépenses occasionnelles (jusqu'à 10 000 dollars australiens). Le département prendra également en charge les frais de transport du collaborateur de et vers La Haye. |

| | |
|---|---|
| 7 | La Conférence de La Haye devra faire quatre versements d'un montant 32 750 dollars australiens chacun (131 000/4) au département du Procureur général du Commonwealth. A cette fin, la section du droit de la famille du Département devra facturer le Bureau Permanent tous les trois mois. |
| 8 | Dans les 3 mois suivant la conclusion de cet accord, un rapport sur les résultats et les objectifs atteints par la Conférence de La Haye grâce à la subvention, sera rédigé par le Bureau Permanent et transmis par le Directeur général au Manager général (Justice civile et services juridiques) du département de l'Attorney général du Commonwealth. |
| 9 | <p>Durant la période de cet accord, le collaborateur devra représenter le Bureau Permanent (plutôt que l'Australie) dans chaque réunion ou activité représentative auprès des autres pays ou organisations internationales.</p> <p>Durant cette période, le collaborateur ne pourra représenter l'Australie pour aucune démarche sans l'accord écrit du Manager général (Justice civile et services juridiques) du département de l'Attorney général du Commonwealth.</p> <p>Pour les matières non mentionnées au point 3 ci-dessus (réunions de la Conférence, questions relatives aux adhésions, activités liées aux traités, budget, programme de travail, financement) le Bureau Permanent transmettra ses communications via l'Ambassade d'Australie ou directement à la section justice civile du département du Procureur général du Commonwealth.</p> |

ANNEXE E

**ENTENTE ENTRE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET
LÉGISLATIVES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC ET
LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
CONCERNANT LE DÉTACHEMENT DE M^e PATRICK GINGRAS**

* * *

ANNEX E

**AGREEMENT BETWEEN THE GENERAL DIRECTORATE OF LEGAL AND
LEGISLATIVE AFFAIRS OF THE DEPARTMENT OF JUSTICE OF QUEBEC AND THE
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW REGARDING THE
SECONDMENT OF Me. PATRICK GINGRAS**



**Direction générale des affaires
juridiques et législatives**



**Entente entre la Direction générale des affaires juridiques et législatives
du Ministère de la Justice du Québec et
la Conférence de La Haye de droit international privé
concernant le détachement de M^e Patrick Gingras**

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) et la Direction générale des affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice (la DGAJL) -

conscients du but de la HCCH de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé et de promouvoir l'entraide internationale judiciaire et administrative en matière de protection de la famille et des enfants, de procédure civile et de droit commercial et financier ;

attendu que la HCCH sollicite la collaboration, par le biais de détachements, d'experts afin de mener à terme son programme de travail ;

reconnaissant l'importance de coopérer afin d'atteindre ces objectifs ;

ont convenu des points suivants :

Par la présente, la DGAJL accepte de détacher les services de M^e Patrick Gingras auprès de la HCCH pour une période de trois (3) mois, soit du 31 janvier 2005 au 30 avril 2005.

Pendant ce détachement, M^e Gingras, sous la direction de M^e Philippe Lortie, collaborera au programme de travail figurant en Annexe A de la présente. M^e Gingras devra de plus représenter la HCCH (et non le Québec) lors de chaque réunion ou activité représentative auprès des autres pays ou organisations internationales et ne pourra représenter le Québec sans l'accord écrit de la DGAJL.

À la fin du détachement, la HCCH fournira à la DGAJL et à M^e Gingras, une attestation de détachement décrivant les tâches accomplies par ce dernier.

Pour ce détachement, la DGAJL assume la rémunération régulière de M^e Gingras et aucune réclamation en temps supplémentaire ne pourra être faite. Tous les autres frais, y compris une couverture médicale adéquate, liés au détachement seront assumés par M^e Gingras, à même ses ressources personnelles et à l'aide de la contribution financière obtenue auprès du Sous-secrétariat à l'inforoute gouvernementale et aux ressources informationnelles du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec.

La HCCH transmet à la DGAJL les informations requises pour tenir à jour le dossier d'assiduité de M^e Gingras.

Ce détachement est soumis à l'article 455 de la Convention collective de travail des avocats et notaires de la fonction publique du Québec.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires aux dates et lieux suivants.

(Date)

(Ville)

(Date)

(Ville)

(Date)

(Ville)

(Date)

(Ville)

La DGAJL,

Par :

M^e Danièle Montminy
Sous ministre associée

La HCCH,

Par :

Hans van Loon, Secrétaire général
(Sceau de la HCCH)

Par :

M^e Philippe Lortie
Premier secrétaire

M^e Patrick Gingras,

Par :

Appendice ADétachement de M^e Patrick Gingras au Bureau Permanent de la HCCH

Description du programme de travail

(31 janvier 2005 au 30 avril 2005)

Communications entre Autorités centrales à l'aide des technologies de l'information¹

1) Identifier et décrire les technologies de l'information, notamment sécuritaires et confidentielles, pouvant être utilisées sur une base bilatérale entre Autorités centrales désignées en vertu de l'Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Le cadre juridique de ces communications aura comme base la *Loi modèle de la CNUDCI sur le commerce électronique* ainsi que la *Loi modèle de la CNUDCI sur les signatures électroniques*. Un parallèle avec la *Loi québécoise concernant le cadre juridique des technologies de l'information* pourra aussi être effectué.

2) Identifier et décrire les bonnes pratiques relatives à l'utilisation des technologies de l'information identifiées et décrites en 1), en tenant compte, entre autres, des obligations et exigences prévues dans l'Esquisse d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, ainsi que du domaine de la preuve et de la protection des renseignements personnels.

3) Identifier et décrire les obligations et responsabilités des États, en tenant compte, le cas échéant, des intermédiaires prestataires de service, dans la mise en œuvre des technologies de l'information identifiées et décrites en 1).

4) Proposer un / des accord(s) type(s) de mise en œuvre des technologies de l'information identifiées et décrites en 1) incorporant les bonnes pratiques identifiées et décrites en 2) ainsi que les obligations et responsabilités identifiées et décrites en 3).

5) Travailler sur tout autre élément pertinent du projet qui peuvent, entre autres, avoir des incidences sur les Conventions de La Haye en matière d'entraide judiciaire et administrative internationale.

¹ Travail s'inscrivant dans la lignée du Document préliminaire No 9 de mai 2004 relatif au transfert de fonds et l'utilisation des technologies de l'information dans le cadre du recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, Rapport établi par Philippe Lortie, premier secrétaire, à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004 sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.